

Arrêt

**n° 294 700 du 26 septembre 2023
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2023 par X qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par N. EL HADDADI loco Me A. PHILIPPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [XXX] à Douala au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie bamiléké. Vous êtes par ailleurs de religion chrétienne catholique. Vous n'êtes engagé dans aucun parti politique.

Vous quittez votre pays le 25 juin 2019 et vous arrivez en Belgique le 11 décembre 2020. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 14 décembre 2020. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

En 2007/2008, au domicile familial, vous embrassez votre camarade de classe [Bo.]. Surpris par votre mère, vous faites l'objet de séances d'exorcisme collectives et publiques à l'église Saint Joseph de votre quartier cité Berge à Douala.

En 2011/2012, vous faites la rencontre de [Br.], séminariste de l'église que vous fréquentez dans votre quartier. Après plusieurs rencontres, il vous déclare avoir des sentiments pour vous. Suite à cela, vous entamez une relation de couple durant 9 mois.

En 206/2017, année de votre baccalauréat, vous faites la rencontre à l'école d'[A.K.]. Vous vous mettez en couple avec [A.K.] après avoir échangé un baiser sur le chemin du retour de l'école au cours de cette même année.

En 2016/2017, alors que vous vous embrassez chez [A.], sa petite sœur vous surprend et vous dénonce auprès de la mère de ce dernier. Celle-ci se rend chez vos parents et vous dénonce.

Quelques jours plus tard, vous êtes amené dans un hangar par des amis policiers de votre père qui vous torturent. La même année, vous êtes agressés par une bande de jeune alors qu'[A.] et vous revenez d'une soirée.

En juin 2019, votre mère décède. Suite à son décès, votre famille vous tient pour responsable de sa mort et vous êtes informé de ces menaces par votre sœur. De ce fait, vous quittez le pays.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez une copie de votre acte de naissance, de votre carte d'identité camerounaise (date de délivrance difficilement lisible) et de votre passeport camerounais (date de délivrance difficilement lisible).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En raison des motifs que vous invoquez au fondement de votre demande de protection internationale, vous avez été entendu par un officier de protection spécialement formé à instruire des dossiers dans lesquelles des thématiques de genre sont invoquées.

Dès lors que des mesures de soutien spécifique ont été prise à votre égard, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, invité à décrire comment vous découvrez votre orientation sexuelle, vous déclarez que vous ressentiez de l'attirance pour certains camarades de classes (Notes du second entretien personnel, ci-après : « NEP2 »,p.26) dont un camarade nommé [Bo.] au sujet duquel vous déclarez qu'il est à l'origine de la découverte de votre orientation sexuelle (Notes du premier entretien personnel, ci-après « NEP »,p.21). Invité à décrire, à plusieurs reprises, au cours de vos deux entretiens personnels, les éléments qui vous permettent de découvrir votre attirance pour les hommes, vous vous contentez de déclarer que vous avez embrassé [Bo.], alors que vous aviez 12 ou 13 ans (NEP1,p.21) sans expliquer les raisons qui vous poussent à le faire ou encore les raisons qui vous laissent penser que vous pouvez vous permettre de poser ce geste envers [Bo.]. Invité à plusieurs reprises à en dire plus au sujet de [Bo.], vous vous limitez de nouveau à déclarer que vous vous étiez embrassé à votre domicile mais que, surpris par votre

mère, vous ne vous êtes plus jamais parlé par la suite alors que vous fréquentez toujours la même école tous les deux (NEP2,p.26). Questionné sur les raisons qui vous poussent à vous embrasser, vous déclarez sommairement que c'est quelque chose qui s'est fait naturellement (NEP2,p.25) sans apporter aucun détail sur ce passage à l'acte dans une situation si délicate au vu de votre âge au moment des faits et du contexte camerounais.

En raison de vos déclarations inconsistantes, le CGRA ne considère pas comme établie la découverte de votre orientation sexuelle dans les circonstances que vous décrivez.

Ensuite, vous déclarez qu'à la suite de la découverte de ce baiser échangé avec [Bo.], vous avez fait l'objet de plusieurs séances de prières et d'exorcismes communautaires à l'initiative de votre mère contre le démon de l'homosexualité (NEP1,p.24) dans l'église Saint Joseph du quartier Cité Berge à Douala, quartier où vous vivez (NEP1,p.24). Vous déclarez d'ailleurs qu'au cours de ces séances, étaient présents plus d'une vingtaine de personnes dont des personnes vivant dans votre quartier et même des gens de votre entourage dont une voisine (NEP1,p.24-25). Vous ajoutez au sujet de cette voisine qu'elle ne faisait qu'exposer votre homosexualité (NEP2,p.17-18) et que votre mère faisait l'objet d'insulte comme voilà la mère du pd (NEP2,p.18). Au vu de ces éléments, votre orientation sexuelle serait devenue de notoriété publique. Invité à décrire les conséquences sur votre vie une fois que la nouvelle de votre homosexualité s'est largement répandue, vous déclarez qu'à ce moment il n'y avait que des murmures et des chuchotements, que les gens vous repoussaient et vous mettaient à l'écart (NEP1,p.26), ce qui est inconsistant. Invité à revenir sur ce sujet lors de votre second entretien personnel, vous vous limitez de nouveau à dire que les gens avaient des doutes sur votre orientation sexuelle, que les gens parlaient et vous évitaient (NEP2,p.18). De nouveau invité et ce, à plusieurs reprises à rendre compte de situations concrètes où vous faites l'objet d'un traitement différencié par les gens de votre entourage ou de votre quartier en raison de votre orientation sexuelle, vous n'apportez aucun exemple et vous ne donnez aucun élément personnel de situation concrètement vécue (NEP2,p.18-20) alors que vous datez les événements dont vous parlez de 2007-2008 et que vous ne partez du Cameroun qu'en juin 2019. Il n'est pas crédible que, continuant à vivre au domicile familial, dans votre quartier et, ayant fait l'objet de séances d'exorcismes publiques auxquelles des gens de votre quartier ont participé et au sujet desquels vous déclarez qu'ils ont commencé à répandre la rumeur sur votre orientation sexuelle, que vous soyez dans l'incapacité de rendre compte d'une seule situation où vous avez concrètement fait l'objet de remarques, de moqueries, d'insultes en raison de votre orientation sexuelle.

De surcroît, constatons que vous ne tenez pas le même discours entre vos deux entretiens personnels. En effet, au cours du premier entretien, vous déclarez qu'après la séance d'exorcisme collectif visant à vous délivrer du démon de l'homosexualité, beaucoup de personnes connaissaient votre orientation sexuelle (NEP1,p.35), alors qu'au cours du second entretien personnel, vous déclarez que les gens avaient des doutes mais n'étaient pas sûrs que c'était véritablement le cas (NEP2,p.18), ce qui révèle l'inconstance et l'aspect évolutif et imprécis de votre discours et ne permet donc pas d'établir la crédibilité des événements relatés. Au vu de l'importance des événements que vous relatez et qui vous confèrent une visibilité indéniable en tant qu'homosexuel, le CGRA est en droit d'attendre plus de précisions.

Par ailleurs, vous avez été invité à décrire la réaction de votre père suite à votre baiser avec [Bo.] et votre séance d'exorcisme publique, vous déclarez que votre père n'était pas au courant à ce moment que cela soit du baiser avec [Bo.] ou encore de la séance d'exorcisme dont vous avez fait l'objet (NEP1,p.26). Vous confirmez d'ailleurs ces propos par la suite (NEP1,p.34). Il n'est pas vraisemblable que votre père n'ait pas été mis au courant durant plus de dix ans après la révélation publique de votre homosexualité alors que vous décrivez une situation où vous faites personnellement l'objet de remarques et de chuchotements au quotidien, que votre mère, quant à elle, est victime d'insultes par votre propre voisine en raison de votre orientation sexuelle, que [Bo.] et sa famille ont quitté leur quartier et l'école en raison du baiser échangé (NEP1,p.26) et enfin, que la rumeur de votre homosexualité se soit même diffusée à tel point que le nouveau séminariste de la paroisse en soit informée à son arrivé dans l'église de votre quartier alors que vous avez 16/17 ans, soit trois ou quatre ans après les faits déclarés (NEP1,p.27-28). Il n'est dès lors pas vraisemblable que votre père ait pu ignorer une telle situation et qu'il ne l'apprenne qu'en 2017 comme vous le déclarez.

En raison de vos déclarations non personnelles, non circonstanciées, inconsistantes, imprécises, évolutives et invraisemblables, le CGRA ne considère pas comme crédible la découverte de votre orientation sexuelle et les conséquences que la révélation publique de votre orientation sexuelle aurait eue sur votre quotidien.

Au sujet de vos relations au Cameroun, vous déclarez avoir entretenu une relation avec [Br.], nouveau séminariste dans l'église de votre quartier (NEP1,p.26-27). Vous déclarez à son sujet qu'il était votre maître de chœur et que vous étiez choriste au sein de la chorale de la paroisse (NEP1,p.29). Au sujet de votre relation de couple, vous affirmez qu'un jour, après vous avoir invité à vous voir en tête à tête, il vous fait comprendre qu'il avait entendu les rumeurs et les discussions au sujet de votre homosexualité et qu'il souhaiterait entamer une relation avec vous (NEP1,p.28). Cette révélation ouverte de votre orientation sexuelle apparaît, au vu de la perception de l'homosexualité au Cameroun, peu vraisemblable en raison du risque encouru par [Br.], et vous n'apportez aucun élément qui laisse penser que [Br.] aurait fait preuve de prudence au cours de cette révélation. Invité ensuite à décrire les activités que vous faisiez à deux, en couple, vous déclarez que vous alliez tous les deux à des mariages, au restaurant, en boîte de nuit, faire des visites, des excursions (NEP1,p.28-32). Dès lors que vous décrivez une relation vivante et publique avec [Br.], vous avez été invité décrire la réaction de votre entourage par rapport à cette relation notamment au regard des rumeurs vous concernant (NEP1,p.32). A ce sujet, vous déclarez que les gens ne savaient pas que vous vous fréquentiez et que personne n'avait de doute quant à la nature de votre relation (NEP1,p.32). De nouveau questionné à ce sujet, notamment au regard du fait que vous déclariez avoir fait l'objet d'une séance de prière communautaire plus jeune en raison de votre homosexualité, vous répondez que personne n'était au courant de votre relation de couple avec [Br.] et que vous faisiez tout pour que les gens ne sachent rien à ce sujet (NEP1,p.32). Une nouvelle fois invité à décrire la réaction des gens face à la relation visible que vous entretenez avec le séminariste, vous déclarez encore que les gens n'étaient pas au courant et que vous restiez très discrets quant à votre relation (NEP1,p.36), sans que vous n'apportiez le moindre élément qui laisse penser que vous ayez mis quoique ce soit en place pour cacher la nature de votre relation. Questionné ensuite sur la réaction de votre mère quant à votre relation avec [Br.], vous déclarez qu'elle n'appréciait pas cette relation sans autre indication (NEP1,p.26-27) alors que, c'est elle qui était à l'origine de la séance d'exorcisme pour vous délivrer du démon de l'homosexualité, ce qui rend son comportement incohérent. Vous déclarez, de surcroît, une fois questionné sur la réaction de votre mère au fait que vous fréquentiez de manière régulière et publique [Br.], que celle-ci n'était pas au courant de votre relation (NEP1,p.35) ce qui est invraisemblable au regard de la relation que vous décrivez vous-même. Votre récit apparaît dès lors inconsistant, incohérent, contradictoire et, de ce fait, peu vraisemblable.

En effet, alors que vous affirmiez avoir fait l'objet d'un exorcisme collectif quelques années plutôt et que la rumeur de votre homosexualité s'était largement répandue (NEP1,p.26) dans votre quartier et que cette même rumeur s'était d'ailleurs diffusée et avait subsisté jusqu'à ce que [Br.], le nouveau séminariste, en soit averti plusieurs années après les faits (NEP1,p.35), vous affirmez effectuer des activités publiques et visibles avec [Br.], vous rendre à son domicile, où il réside avec d'autres prêtres, situé dans le même quartier que le vôtre (NEP1,p.30-31) sans que personne de votre entourage ou de votre quartier n'ait la moindre réaction à ce sujet. De surcroît, ces mêmes activités visibles et publiques en tant que couple contredisent votre volonté de rester « discret » quant à votre relation d'autant plus après la prière communautaire et les cris de votre maman vous surprenant embrassant [Bo.] comme vous l'indiquez à plusieurs reprises (NEP1,p.26 et 28).

De surcroît, invité à revenir sur vos relations au Cameroun durant votre second entretien, vous déclarez que le séminariste de la paroisse avec qui vous avez été en couple se nommait [A.K.] (NEP2,p.27). Arrêté au cours de l'entretien personnel pour vous rappeler que la question posée concernant votre dernière relation et non celle concernant [Br.], le séminariste, vous persistez et affirmez qu'[A.K.], votre dernière relation au Cameroun, était bien le séminariste de l'église de votre quartier avec qui vous aviez entretenu une relation (NEP2,p.27), ce qui est contradictoire. De nouveau invité à retracer vos différentes relations, vous déclarez cette fois-ci que [Br.] était le séminariste, votre deuxième relation au Cameroun (NEP2,p.28). Questionné sur les raisons de cette confusion majeure alors que vous avez été interpellé pour vous rappeler que vous ne parliez, a priori, pas de la bonne relation et que vous avez persisté et confirmé en déclarant qu'[A.K.] était séminariste de l'église du quartier (NEP2,p.27-28), vous déclarez que vous n'aviez pas bien compris la question (NEP2,p.28). Votre explication pour justifier d'une telle confusion alors que vous avez été repris durant l'entretien personnel, est inconsistante et ne permet de pallier à votre discours confus et évolutif sur les relations que vous avez entretenues au Cameroun.

En raison de vos déclarations contradictoires, peu vraisemblables, confuses et évolutives, le CGRA ne considère pas comme crédible la relation que vous déclarez avoir entretenu avec [Br.] le séminariste.

Ensuite, vous déclarez avoir entretenu une relation de couple durant près d'un an, en 2016-2017, avec [A.K.] que vous rencontrez alors que vous êtes en terminale comme lui (NEP1,p.36). Au sujet d'[A.], vous déclarez qu'il avait déjà rencontré des problèmes à l'école car il avait eu une relation avec un autre garçon

par le passé et qu'il avait failli être renvoyé de l'école pour ces raisons (NEP1,p.38). Vous déclarez à ce sujet, qu'il assumait pleinement son homosexualité, qu'il l'avait d'ailleurs avoué à sa mère et qu'il faisait l'objet de brimades et d'insultes régulières en raison de son orientation sexuelle (NEP1,p.38). Au cours de votre second entretien personnel, vous confirmez vos déclarations en affirmant que son homosexualité était connue, surtout dans l'établissement scolaire (NEP2,p.29), ce qui lui confère une certaine visibilité en tant qu'homosexuel selon vos propos.

Questionné sur les activités que vous faisiez avec [A.] en dehors de l'établissement scolaire, vous déclarez que vous alliez souvent dans des parcs ensemble, au restaurant, dans des bars, à des concerts et que vous faisiez des concerts pour des mariages ensemble (NEP1,p.40 et NEP2,p.29). De surcroît, vous déclarez que lorsque vous n'étiez pas à l'école, [A.] et vous, étiez tout le temps ensemble et qu'il était connu que vous vous fréquentiez régulièrement (NEP2,p.29 et 44). Dès lors, vous avez été invité à décrire à plusieurs reprises la manière dont les gens réagissent au fait que vous fréquentiez de manière régulière un homme, homosexuel assumé, visiblement efféminé et faisant déjà l'objet de brimades et de remarques homophobes, d'après vos déclarations (NEP1,p.38). A ce sujet, vous êtes dans l'incapacité de rendre compte, ne serait-ce, que d'une situation ou de conséquences concrètes que cette relation auraient eu sur vous (NEP2,p.30). Il est invraisemblable que, fréquentant de manière visible, publique un homme connu pour être homosexuel et subissant déjà des invectives en lien avec son orientation sexuelle avant de vous connaître, vous ne soyez pas en mesure de relater une seule situation concrète et contextualisée liée à la réaction de votre entourage d'autant plus que, selon vos déclarations, vous seriez vous même déjà identifié comme homosexuel, notamment en raison des séances de prière collectives.

En raison de vos déclarations peu vraisemblables et de votre incapacité à rendre compte de situations concrètes dans le cadre de votre relation avec [A.], le CGRA ne considère pas comme établie la relation publique et visible que vous déclarez avoir entretenu avec lui.

Constatons par ailleurs que vous déclarez qu'il était extrêmement compliqué de sortir de chez vous, qu'il fallait toujours avoir une bonne raison pour que vous puissiez quitter le domicile familial (NEP1,p.35 et NEP2,p.36) ce qui contredit non seulement votre attitude lorsque vous déclarez sortir dans des bars, des restaurants, des boîtes de nuit et faire des concerts pour des mariages mais aussi vos déclarations lorsque vous précisez que vous montrez les vidéos des concerts que vous faisiez avec [A.] à votre propre mère (NEP2,p.36-37). Ceci appuie le manque de crédibilité de votre discours.

Ensuite, questionné sur la situation d'[A.] au sein de l'établissement scolaire puisque vous fréquentez tous les deux la même école et que ce dernier avait failli être renvoyé suite à une relation homosexuelle, vous déclarez qu'il était très régulièrement l'objet de moqueries et pointé du doigt, traité de sale tapette, de depso, terme camerounais pour désigner les homosexuels (NEP2,p.32-33), vous déclarez que vous preniez la défense d'[A.] devant vos camarades de classe en déclarant que « ça ne les regarde pas même s'il est homosexuel » (NEP2,p.33). Invité à décrire la manière dont les gens réagissent à votre égard dès lors que vous défendez très clairement un camarade homosexuel et connu en raison de son orientation, vous répondez que les gens vont automatiquement penser que vous étiez ensemble suite aux propos que vous avez tenus pour défendre [A.] (NEP2,p.33). Questionné à plusieurs reprises sur des situations concrètes que vous avez vécu en lien avec votre positionnement publique en faveur d'[A.] et de son homosexualité, vous déclarez de nouveau qu'il y avait des paroles, des chuchotements (NEP2,p.33). De nouveau invité à préciser et à donner des situations précises et concrètes que vous avez vécu en lien avec votre positionnement en faveur d'[A.], vous déclarez finalement qu'il n'y avait pas de situations concrètes à ce sujet (NEP2,p.33).

En raison de vos déclarations inconsistantes et évolutives, le CGRA ne considère pas comme crédible le fait que vous ayez défendu publiquement [A.] à l'école alors que ce dernier faisait l'objet d'insultes homophobes. Au vu de la situation d'ensemble que vous décrivez, ceci appuie le manque de crédibilité de votre récit, déjà relevé par le CGRA.

Ensuite, vous déclarez avoir subi une agression en compagnie d'[A.] (NEP2,p.34-36). Questionné sur cette agression, vous déclarez l'avoir subie au cours de l'année 2016-2017 et qu'après que la maman d'[A.] vous ait dénoncé à votre famille suite au baiser que vous avez échangé à son domicile avec son fils, vous n'avez plus jamais fréquenté [A.] (NEP2,p.37). Vos déclarations sont ici explicitement contradictoires avec vos déclarations à l'Office des Etrangers (Cf Dossier Office des Etrangers). En effet, vous déclariez à ce sujet, que malgré que la mère d'[A.] vous ai dénoncé à vos parents, vous avez continué à fréquenter à [A.] jusqu'en 2018 et qu'à cette époque, vous avez subi l'agression que vous

mentionnez et au sujet de laquelle vous déclariez qu'elle avait eu lieu en 2016-2017 (Cf Questionnaire Dossier Office des Etrangers).

Questionné ensuite sur la nature de l'interaction que vous avez avec vos agresseurs, vous déclarez que ces derniers vous ont dit vous êtes des pds, vous baisez ensemble (NEP2,p.34-35). Invité à indiquer comment ce groupe d'agresseurs était au courant de votre homosexualité (NEP2,p.35), vous déclarez que vous ne savez pas comment ces derniers étaient au courant (NEP2,p.35). De nouveau, vos déclarations sont incohérentes et contradictoires. En effet, vous déclarez, d'une part, vous concernant avoir fait l'objet d'une séance d'exorcisme publique pour vous guérir de l'homosexualité (NEP1,p.23-26 et NEP2,p.25) et que par la suite, la rumeur de votre homosexualité s'était répandue et qu'il subsistait des rumeurs, des chuchotements à tel point qu'une voisine refusait que ses enfants se rendent à votre domicile en raison de votre homosexualité (NEP1,p.24-26 et NEP2,p.18-20). D'autre part, vous affirmez clairement qu'[A.] était très efféminé et qu'il était visible qu'il soit homosexuel, qu'il ne pouvait pas y avoir de doute quant à son orientation sexuelle, qu'il était connu comme homosexuel (NEP1,p.34-38, p.44) et qu'il avait de surcroît déjà rencontré des problèmes en raison d'une relation avec un autre homme à l'école suite à quoi il avait failli être renvoyé du collège. (NEP1,p.38 et NEP2,p.32). Au regard des éléments qui ressortent de vos déclarations, votre homosexualité ainsi que celle de votre compagnon sont notoires et connues. Il est dès lors invraisemblable que vous déclariez ignorer comment vos agresseurs étaient au courant de votre orientation sexuelle.

De surcroît, de nouveau questionné sur cette agression, vous déclarez que vous étiez avec [A.] dans un quartier où il y avait souvent des agressions et que les gens qui vous ont agressé vous connaissez bien (NEP2,p.35) ce qui contredit une nouvelle fois vos déclarations précédentes lorsque vous déclariez ne pas connaître vos agresseurs et les raisons qui les poussent à vous agresser.

En raison des contradictions, des incohérences et du caractère imprécis de vos déclarations, le CGRA ne considère pas comme établie l'agression dont vous affirmez avoir été victime avec [A.] en raison de votre orientation sexuelle.

Ensuite, vous déclarez qu'après avoir été surpris en train d'embrasser [A.] à son domicile, la petite sœur de ce dernier en a fait part à sa mère qui s'est par la suite rendue à votre domicile afin de vous dénoncer (NEP1,p.40-45 et NEP2,p.12-13). Questionné sur les raisons qui poussent la maman d'[A.] à vous dénoncer dans la mesure où vous aviez déclaré à plusieurs reprises que celle-ci avait accepté l'homosexualité de son fils (NEP1,p.38-39 et NEP2,p.31), vous déclarez finalement que celle-ci connaissait l'homosexualité de son fils mais le n'avait pas vraiment accepté et que, d'ailleurs, [A.], ne lui avait jamais avoué sa véritable orientation, qu'il l'avait même, au contraire, toujours nié (NEP2,p.31). Vos déclarations se contredisent explicitement entre elles.

En effet, au cours de votre premier entretien personnel, vous déclariez très clairement que, suite à l'affaire d'homosexualité dans votre établissement scolaire suite à laquelle [A.] avait failli être renvoyé avant votre rencontre, ce dernier avait finalement tout avoué à sa mère sur sa véritable orientation sexuelle (NEP1,p.38-39). De surcroît, vous déclariez au sujet de la mère d'[A.] que celle-ci, connaissant et ayant accepté la sexualité de son fils, vous donnait des conseils sur votre vie intime en tant qu'infirmière (NEP2,p. 31). Invité à en dire plus à ce sujet, vous déclarez finalement qu'elle vous donnait des conseils sur la vie en générale et qu'elle se battait pour que son fils devienne hétérosexuel (NEP2,p.32). Il n'est pas crédible, que la mère d'[A.] étant intervenu pour éviter le renvoi de son fils suite à sa relation homosexuelle au collège (NEP1,p.36-37 et NEP2,p.32), ayant accepté son homosexualité comme vous le déclarez et vous donnant des conseils d'ordre intimes, vous dénonce finalement et vous accuse d'avoir entraîné son fils dans l'homosexualité (NEP1,p..43), au risque d'exposer de manière publique son fils.

En raison de vos déclarations contradictoires, évolutives et peu vraisemblables, le CGRA ne considère pas comme crédible la dénonciation dont vous auriez fait l'objet de la part la mère de d'[A.] près avoir été surpris par la sœur de ce dernier.

Ensuite, invité à expliquer les conséquences de la dénonciation de la mère d'[A.] à vos parents (NEP2,p.13), vous déclarez que votre mère a tout avoué à votre père sur votre passé, sur la relation que vous aviez eu avec [Bo.] plus jeune (NEP1,p.44-45 et NEP2,p.12). Invité à expliquer les raisons qui poussent votre maman à tout avouer à votre père à ce moment alors que vous déclarez à de nombreuses reprises que c'est la seule personne qui vous a toujours soutenu (NEP1,p.15 et NEP2,p.21-22), vous

déclarez que vous ne savez pas pourquoi elle lui a tout expliqué (NEP2,p.21) ce qui est inconsistant et évasif.

Suite à cette révélation de votre mère, votre père aurait commandité une séance de tortures visant à vous punir et menée par deux de ses amis (NEP2, pp. 5, 12, 16, 17 et 19). Questionné sur ce que votre père vous dit en lien avec cet évènement, vous déclarez qu'il n'a jamais affirmé que c'était de son chef mais que ça se voyait dans son regard (NEP2,p.16), ce qui est peu consistant et interprétatif. Invité à décrire la manière dont vous vivez par la suite dans la mesure où la séance de torture dont vous parlez se déroule en 2017 et que vous quittez votre pays en 2019, vous déclarez continuer à vivre à votre domicile avec vos parents (NEP2,p.17). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous êtes autorisé à rester au domicile alors que votre père a ordonné que l'on vous torture en lien avec votre orientation sexuelle, vous déclarez sommairement que vous deviez vous concentrer sur vos études (NEP2,p.17). Vos déclarations sont ici non seulement hypothétiques puisque, vivant encore près de deux ans avec votre père, ce dernier ne vous a jamais déclaré qu'il était à l'origine de la séance de torture subie mais elles sont de surcroît invraisemblables dans la mesure où vous n'expliquez pas pour quelle raison votre mère, que vous décrivez comme votre unique soutien au Cameroun, vous dénonce et explique tout à votre père. Vous n'expliquez pas non plus les raisons de votre père, que vous déclarez être à l'origine de la séance de torture subie suite à l'annonce de votre homosexualité, de vous laisser continuer à vivre sous le même toit que lui, que vous ne subissiez aucune autre conséquence suite à la révélation de votre homosexualité et que vous restiez près de deux ans sans que vous n'invoquiez le moindre impact ou conséquence de ces révélations sur votre relation et votre quotidien.

En raison de vos déclarations inconsistantes, évasives, hypothétiques et invraisemblables, le CGRA ne considère pas comme crédible la séance de torture dont vous affirmez avoir fait l'objet suite à la dénonciation de la mère d'[A.] et que vous dites organisée par votre père.

Enfin, vous déclarez que, suite au décès de votre maman liée à une crise d'asthme (NEP1,p.6), vous faisiez l'objet de menaces répétées de la part de votre entourage et du voisinage vous accusant d'avoir provoqué la mort de votre mère à cause de votre orientation sexuelle (NEP2,p.22-24). Invité à décrire la nature de ces menaces, vous déclarez ne pas avoir subi de menaces directement mais par l'intermédiaire de votre sœur alors que vous êtes toujours au Cameroun(NEP2,p.23). Questionné sur les raisons qui expliquent que votre famille ne vous menace pas directement mais passe systématiquement par votre sœur, vous déclarez que vous aviez rencontré un problème avec votre téléphone ce qui expliquerait l'absence de menaces directes (NEP2,p.23). Vos déclarations sont, ici, de nouveau contradictoires puisque vous déclarez juste avant être resté en contact avec votre sœur par téléphone précisément alors que vous partiez et fuyez pour le Nord du pays (NEP2,p.23). Vous ne donnez par ailleurs donc aucune explication quant à l'absence de menaces directes de la part des membres de votre famille et/ou de votre entourage en lien avec le décès de votre mère, celles-ci ne vous étant transmises que par l'intermédiaire de votre sœur.

En raison de vos déclarations contradictoires, peu consistantes et hypothétiques, le CGRA ne considère pas comme crédible les menaces dont vous affirmez avoir fait l'objet suite au décès de votre mère.

Par conséquent, et pour toutes les raisons énoncées et développées ci-dessus, le CGRA ne considère pas votre homosexualité comme établie.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. »** du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas

affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents joints dans le cadre de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier la direction de la présente décision.

En effet, vous déposez une copie de votre acte de naissance, passeport et de votre carte d'identité ce qui permet d'établir votre identité, votre lieu de naissance ainsi que votre nationalité mais n'est cependant pas de nature à infléchir la direction de la décision prise.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant à son orientation sexuelle, ses relations alléguées ainsi que les faits de persécution invoqués. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation « - de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés ; - des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » ainsi que « des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, de bonne foi, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier. »

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande ce qui suit : « - à titre principal, lui reconnaître la qualité de réfugié, - à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire, - à titre infiniment subsidiaire, annuler la

décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui renvoyer le dossier pour qu'il procède au réexamen du dossier ».

2.4. Les documents

La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. E. DIDI, « Observations sous *CJUE, A, B, C c. Pays-Bas*, 2 décembre 2014, n°C-148/13 à 150/13 (affaires jointes). Quelles sont les limitations imposées à la manière dont est apprécié le caractère crédible d'une orientation sexuelle prétendue ? », *Revue du droit des étrangers*, 2014, n°180, p.698 ;

4. Principes Directeurs sur la Protection Internationale n°9, UNHCR 23 octobre 2012 ;

5. Communiqué de presse n°162/14, CJUE du 2 décembre 2014 ;

6. « L'asile sur base de l'homosexualité » Ahmed HAMILA, Agence Science-Presses, 21 février 2019 ;

7. « Human Rights Watch dénonce une « recrudescence des persécutions anti-LGBT » au Cameroun », *Le monde Afrique*, 14 avril 2021, [...] ;

8. « Au Cameroun, l'homophobie continue de faire des victimes », *France24*, 23 février 2021, [...] ;

9. Human Rights Watch, Cameroun : Vague d'arrestations et abus à l'encontre de personnes LGBT, 14 avril 2021, [...] ;

10. Human Rights Watch, « Cameroun : Hausse des violences à l'encontre de personnes LGBTI », 11 mai 2022, [...] ;

11. COI Focus, Cameroun, homosexualité, 28 juillet 2021. »

3. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec

le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. Quant au fond, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les propos du requérant au sujet de la découverte de son orientation sexuelle sont particulièrement généraux et peu empreints d'un réel sentiment de vécu (notes de l'entretien personnel du 28 octobre 2022, dossier administratif, pièce 7, p.24 et 25). Ainsi, le requérant s'avère notamment incapable d'expliquer les raisons qui le poussent à embrasser Bo. malgré le risque que cela représente au sein de la société camerounaise qu'il décrit par ailleurs comme particulièrement homophobe (notes de l'entretien personnel du 28 octobre 2022, dossier administratif, pièce 7, p.25 et 26).

La circonstance qu'il est difficile de décrire une attirance ou encore le jeune âge du requérant au moment de la découverte de son orientation sexuelle et l'ancienneté des faits, soulevés par la partie requérante dans sa requête, ne suffisent pas à expliquer l'inconsistance de ses propos à cet égard.

La partie requérante soutient par ailleurs que les déclarations du requérant révèlent un sentiment de différence, ce qui constitue, selon elle, un aspect essentiel dans la détermination de l'orientation sexuelle. Si le requérant déclare effectivement s'être senti différent à l'adolescence, cette simple déclaration ne suffit pas à restaurer la crédibilité défaillante de ses propos particulièrement généraux et laconiques, et partant, peu convaincants, quant à la découverte de son orientation sexuelle.

4.2.2. Ensuite, le Conseil estime très peu vraisemblable que le père du requérant ait eu connaissance de l'orientation sexuelle de son fils et des deux séances d'exorcisme pratiquées à son encontre seulement sept ans après les faits (notes de l'entretien personnel du 28 octobre 2022, dossier administratif, pièce 7, p.18), et ce alors que le requérant déclare pourtant que de nombreuses rumeurs couraient au sujet de son homosexualité (notes de l'entretien personnel du 24 août 2022, dossier administratif, pièce 9, page 25).

4.2.3. Dans sa requête, la partie requérante soutient que le père du requérant était souvent absent puisqu'il avait une deuxième famille à Yaoundé et ajoute que les personnes ayant assisté aux séances d'exorcisme étaient peu nombreuses et provenaient d'autres quartiers. Le Conseil observe toutefois que ces arguments contredisent les propos du requérant qui déclarait lors de son deuxième entretien personnel qu'une vingtaine de personnes était présente lors des séances d'exorcisme parmi lesquelles des personnes de son quartier dont notamment leur voisine qui « racontait des ragots à qui voulait l'entendre » (notes de l'entretien personnel du 28 octobre 2022, dossier administratif, pièce 7, p.17). Dans ces circonstances, le Conseil estime donc totalement invraisemblable la tardiveté avec laquelle le requérant déclare que son père a appris son orientation sexuelle.

4.2.4. Le requérant ne se montre pas davantage convaincant quant aux trois relations homosexuelles qu'il déclare avoir entretenues au Cameroun.

Si la partie requérante soutient que les déclarations du requérant au sujet de ses partenaires sont précises et empreintes d'un réel sentiment de vécu, le Conseil estime, pour sa part, qu'elles sont très générales, peu spécifiques et répétitives. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir posé davantage de questions à cet égard mais elle ne développe toutefois aucun argument concret dans sa requête de nature à indiquer qu'une instruction différente ou additionnelle serait susceptible de révéler d'autres éléments pertinents de nature à étayer sa crainte en cas de retour.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève également le comportement particulièrement peu prudent, au regard du contexte camerounais, adopté par le requérant et ses partenaires dans le cadre de leurs relations. En effet, le requérant déclare qu'il se rendait très fréquemment dans des lieux publics tels que des restaurants, bars et parcs en compagnie de Br. et A.K. (notes de l'entretien personnel du 24 août 2022, dossier administratif, pièce 9, pages 29,32, 34 et 37). Bien que le requérant affirme qu'il tentait toujours d'être discret, il reste en peine d'expliquer quelles précautions concrètes ses partenaires et lui-même adoptaient afin de préserver le secret de leurs relations intimes (notes de l'entretien personnel du 28 octobre 2022, dossier administratif, pièce 7, page 30). Le Conseil estime dès lors très peu vraisemblable que personne n'ait jamais eu le moindre doute quant à la nature de leurs relations, et ce d'autant plus que, selon le requérant, l'orientation sexuelle de A.K. était ostentatoirement visible et connue de tous. La partie requérante soutient pour sa part que le requérant a dû adapter sa vie et son entourage afin de composer avec le climat camerounais à l'égard des homosexuels. Elle mentionne ainsi à titre d'exemple le fait que A.K. et le requérant étaient contraints de marcher dans des ruelles désertes. Le Conseil observe toutefois que cette affirmation contredit les propos tenus par le requérant lors de ses entretiens personnels lors desquels il décrivait des relations non dissimulées et durant lesquelles de nombreuses sorties en public étaient effectuées.

Enfin, le Conseil relève la confusion du requérant au sujet du prénom de ses partenaires. En effet, alors qu'il déclare durant son premier entretien que son compagnon séminariste se prénomait Br. (notes de l'entretien personnel du 24 août 2022, dossier administratif, pièce 9, page 26), il indique lors de son deuxième entretien que celui-ci s'appelait A.K. (notes de l'entretien personnel du 28 octobre 2022, dossier administratif, pièce 7, page 27). La partie requérante tente d'expliquer cette contradiction par le fait que cela faisait déjà trois heures qu'il était interrogé et qu'il souffrait d'un mal de tête. Elle souligne par ailleurs qu'il a corrigé le prénom dès que l'officier de protection lui a fait remarquer son erreur. Le Conseil estime toutefois que ces explications ne suffisent pas à justifier cette contradiction concernant un point essentiel du récit du requérant. En outre, contrairement à ce qu'il affirme, le requérant ne s'est pas immédiatement corrigé mais a au contraire maintenu ses déclarations à quatre reprises avant de se rendre compte de son erreur (notes de l'entretien personnel du 28 octobre 2022, dossier administratif, pièce 7, p.27). Par ailleurs, le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des persécutions dont le requérant allègue avoir été victime au Cameroun. En effet, ses propos à ce sujet se révèlent contradictoires ainsi que singulièrement inconsistants et invraisemblables.

Ainsi, le requérant tient des propos fluctuants quant à la date à laquelle A.K. et lui-même auraient été victimes d'une agression. S'il affirme ne pas savoir comment leurs agresseurs ont pu avoir connaissance de leur orientation sexuelle (notes de l'entretien personnel du 28 octobre 2022, dossier administratif, pièce 7, p.35), il déclare cependant qu'il y avait de nombreuses rumeurs dans le quartier quant à son homosexualité, que A.K. était très efféminé ce qui rendait son orientation sexuelle visible et que leurs agresseurs les connaissaient bien (notes de l'entretien personnel du 28 octobre 2022, dossier administratif, pièce 7, p.35). La partie requérante tente de préciser son propos, affirmant que les agresseurs les connaissaient de vue uniquement et avaient des doutes quant à l'orientation sexuelle du requérant et de son partenaire (requête, page 13). Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir contextualisé ladite agression. Le Conseil observe, pour sa part, que suffisamment de questions ont été posées au requérant concernant cette agression et que le contexte homophobe camerounais a suffisamment été pris en compte par la partie défenderesse et qu'à l'évidence, celui-ci ne justifie en rien les contradictions du requérant au sujet de cette agression.

4.2.5. Ensuite, si le requérant affirme avoir été séquestré et torturé dans un hangar en 2017, il se montre très peu convaincant quant à la façon dont il aurait su que son père était le commanditaire de cette agression, se contentant d'affirmer que cela se voyait dans son regard (notes de l'entretien personnel du 28 octobre 2022, dossier administratif, pièce 7, p.16). Ces simples déclarations non autrement étayées n'emportent nullement la conviction du Conseil. Il est par ailleurs totalement invraisemblable que le requérant continue de vivre au sein du domicile familial en compagnie de son père jusqu'en 2019 alors qu'il le tient pour responsable des tortures qui lui ont été infligées (notes de l'entretien personnel du 28

octobre 2022, dossier administratif, pièce 7, p.17). Le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun élément de réponse à ces égards.

Enfin, le requérant se montre par ailleurs incapable de donner le moindre exemple concret des traitements différenciés dont il déclare pourtant faire l'objet en raison de son orientation sexuelle. Les explications de la partie requérante, tenant essentiellement au caractère confidentiel de son orientation sexuelle, ne convainquent nullement le Conseil, qui rappelle qu'une telle explication contredit les propos du requérant, lequel a affirmé par ailleurs que celle-ci n'était pas si secrète (dossier administratif, pièce 9, pages 24-25 et pièce 7, pages 17-18).

4.2.6. Le Conseil estime que les constats qui précèdent constituent un faisceau d'éléments convergents permettant de conclure que ni l'orientation sexuelle, ni les relations que le requérant affirme avoir entretenues avec des hommes, ni les persécutions dont il allègue avoir été victime en raison de cette même orientation sexuelle ne sont établies.

4.2.7. Dans la mesure où, tant l'orientation sexuelle que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis, le Conseil considère que les arguments de la requête et les documents qui y sont joints relatifs à la situation des homosexuels au Cameroun manquent de pertinence en l'espèce.

4.2.8. La partie requérante reproche également à la décision entreprise d'être subjective et estime que la partie défenderesse a manqué de prudence dans l'analyse de la demande du requérant. Le Conseil constate que la partie requérante ne développe pas concrètement ce grief qu'elle formule de manière évasive de sorte qu'il ne peut pas être suivi. Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que le constat de manque de crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée du requérant et des faits de persécution qui en auraient découlé se vérifie à la lecture du dossier administratif, ainsi qu'il a été démontré *supra*.

4.2.9. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé supra que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-trois par :

Mme A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

M. PILAETE

A. PIVATO